

Dossier : CDPI 07-2024

Affaire : Mme Y. c./ M. X.

Audience du 9 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 21 mai 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Procédure devant le conseil départemental :

Par des courriels des 28 et 31 janvier 2024, Mme Y. a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, qui était inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et exerçait au moment des faits au (...).

Mme Y. reproche à M. X. d'avoir, lors de trois séances de rééducation, eu des gestes inadaptés à son encontre, sans son consentement et sans explication, et d'avoir tenu des propos déplacés.

La commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle a dressé un procès-verbal de non-conciliation le 6 mars 2024.

Procédure devant la chambre disciplinaire :

Le 20 juin 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle a transmis au greffe de la chambre disciplinaire la plainte de Mme Y. et décidé de s'y associer.

Par ses courriels des 28 et 31 janvier 2024, corroborés par le procès-verbal de non-conciliation signé le 6 mars 2024, Mme Y. doit être regardée comme ayant formé une plainte à l'encontre de M. X. par laquelle elle demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de ce praticien.

Elle soutient que M. X. a, lors de trois séances de rééducation, eu des gestes inadaptés à son encontre, sans son consentement et sans explication, et a tenu des propos déplacés.

Par des mémoires, enregistrés les 20 juin 2024, 25 septembre 2024 et 8 janvier 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, représenté par Me Valence, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. X. ;

2°) de mettre à la charge de M. X. la somme de 1 600 euros en application de l'article 75-1 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- les massages réalisés sur la poitrine de Mme Y. et les propos tenus, déplacés, constituent des manquements aux articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79 du code de la santé publique ;

- en ne communiquant pas avec sa patiente sur sa façon de procéder et en ne recueillant pas son consentement sur les gestes qu'il allait effectuer, M. X. a méconnu les articles R. 4121-80, R. 4321-81, R. 4321-82, R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique ;

- la procédure de conciliation était régulière : M. X. a été informé de la faculté d'être assisté ou représenté par la personne de son choix ; la plaignante a reçu la même information et pouvait être régulièrement assistée par sa mère ;

- la procédure de saisine de la chambre disciplinaire est régulière : le conseil départemental s'est associé à la plainte de Mme Y. par une délibération 67/2024 qui est motivée ; le conseil départemental a considéré que Mme Y. souhaitait le maintien de sa plainte, un rappel à l'ordre ne pouvant pas être prononcé par le conseil de l'ordre ;

- le droit de se taire ne s'applique pas dans le cadre d'une audience de conciliation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 juillet 2024 et 26 septembre 2024, M. X., représenté par Me Tonti, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) de rejeter les plaintes du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle et de Mme Y. ;

2°) de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle la somme de 2 500 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

S'agissant de l'irrégularité de la procédure de conciliation :

- le courrier le convoquant à la séance de conciliation ne mentionnait pas la faculté d'être assisté par un confrère ou un avocat, tandis que Mme Y. a été assistée de sa mère alors qu'elle n'aurait dû pouvoir l'être que par un avocat ;

- la procédure de conciliation, qui s'est déroulée en présence d'un public non autorisé, est irrégulière ;

- il n'a pas été averti du droit de se taire lors de la procédure de conciliation, en méconnaissance de l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, si bien que le procès-verbal d'audition est irrégulier ;

S'agissant de l'irrecevabilité des plaintes :

- Mme Y. ne peut être regardée comme ayant maintenu sa plainte à l'issue de la conciliation, en l'absence de confirmation de celle-ci ;

- la plainte du conseil départemental de l'ordre n'est pas accompagnée de la délibération, signée par son président et mentionnant le nom des membres ayant siégé ainsi que sa date, qui permettrait d'acter l'association du conseil à la plainte de Mme Y. ;

S'agissant du bien-fondé des griefs :

- il ne se souvient pas de Mme Y. ni des actes pratiqués sur elle ;

- il n'a jamais massé la poitrine de Mme Y. ni eu d'échanges à connotation sexuelle avec elle ;

- les éléments et manquements relevés par la commission de conciliation ne sont que des hypothèses qui ne reposent sur rien ;

- le mal-être allégué de Mme Y. aurait dû la conduire à ne pas revenir au cabinet après la première séance, au lieu de revenir deux fois par la suite ;
- il n'a commis aucun manquement déontologique.

M. Boisseau, masseur-kinésithérapeute, a été désigné en qualité de rapporteur par une décision du 25 mars 2026.

Le rapport de M. Boisseau, rapporteur, a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 30 mars 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

La présidente de la chambre disciplinaire a rappelé que le masseur-kinésithérapeute poursuivi avait le droit de se taire.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 avril 2026 :

- le rapport de M. Boisseau,
- les observations de Me Valence, avocate du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle,
- les observations de Me Tonti, avocate de M. X.,
- les observations de M. X.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. Mme Y. a porté plainte les 28 et 31 janvier 2024 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle à l'encontre de M. X. pour avoir, au cours de trois séances, adopté des gestes inadaptés à son encounter, sans son consentement et sans explication, et tenu des propos déplacés. En l'absence de conciliation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, en application de l'article L. 41232 du code de la santé publique, a transmis la plainte de Mme Y. à la chambre disciplinaire de première instance, en décidant de s'y associer.

Sur la recevabilité des plaintes :

En ce qui concerne la régularité de la procédure préalable :

2. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la*

sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. (...) ».

3. Cette procédure de conciliation est instaurée afin de prévenir l'engagement de procédures disciplinaires inutiles. Il résulte des dispositions précitées du code de la santé publique que la transmission d'une plainte par un conseil départemental ne saisit régulièrement la juridiction disciplinaire que si les parties ont été régulièrement convoquées à une réunion de conciliation qui n'a pas abouti. En revanche, les irrégularités qui ont pu entacher cette procédure administrative sont sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la juridiction disciplinaire de première instance et sur la régularité de la procédure juridictionnelle.

4. En premier lieu, il résulte de ce qui précède que M. X. ne saurait utilement se prévaloir de ce que sa convocation à la réunion de conciliation prévue le 6 mars 2024 ne mentionnait pas qu'il pouvait être assisté par un confrère ou un avocat ni de ce que la plaignante était, elle, assistée de sa mère et non d'un avocat lors de son entretien. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que tant la convocation de Mme Y. que celle adressée à M. X. les informait de leur possibilité d'être assisté ou représenté par la personne de leur choix.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article 9 de la Déclaration de 1789 : *« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »* Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

6. Ces exigences impliquent qu'une personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne puisse être entendue sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'elle soit préalablement informée du droit qu'elle a de se taire. Il en va ainsi, même sans texte, lorsqu'elle est poursuivie devant une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif. A ce titre, elle doit être avisée qu'elle dispose de ce droit tant lors de son audition au cours de l'instruction que lors de sa comparution devant la juridiction disciplinaire.

7. En revanche, eu égard à l'objet de la conciliation et au fait que les propos qui y sont tenus ne sauraient être ultérieurement utilisés dans la procédure disciplinaire, l'information du droit de se taire n'a pas à être dispensée au masseur-kinésithérapeute, convoqué pour être entendu à l'occasion de la conciliation conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique précité. Par suite, M. X. ne saurait utilement soutenir qu'il a été privé de l'information relative au droit de se taire lors de la procédure de conciliation. En tout état de cause, il ne ressort pas des pièces versées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle que l'absence d'information du droit de se taire aurait porté par avance une atteinte irrémédiable aux droits de la défense de M. X.

En ce qui concerne la régularité des plaintes :

8. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4323-3 du même code : *« L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, (...) qu'ils*

transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2. (...) ». Il ressort du deuxième alinéa de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique qu'en cas d'échec de la conciliation organisée après qu'une plainte a été portée devant le conseil départemental, celui-ci « *transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil* ».

9. Le courriel du 28 janvier 2024 par lequel Mme Y. a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle du comportement adopté par M. X. à son encontre constitue, ainsi que le conseil de l'ordre s'en est valablement estimé saisi, une plainte à l'encontre de ce praticien. Cette plainte a d'ailleurs été confirmée par Mme Y. dans son courriel du 31 janvier 2024. Par suite, et alors qu'il est constant que la conciliation, qui s'est tenue le 6 mars 2024, n'a pas abouti, le conseil départemental de l'ordre était tenu de transmettre la plainte de Mme Y. à la chambre disciplinaire de première instance. La circonstance que cette dernière n'aurait souhaité que le prononcé d'un rappel à l'ordre et non d'une sanction est sans incidence sur l'obligation dans laquelle le conseil départemental se trouvait de transmettre cette plainte.

10. En second lieu, aux termes du cinquième alinéa de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil* ». Aux termes de l'article R. 4323-3 du même code : « *Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues* ».

11. Il ressort du relevé de décision 67/2024 du 16 avril 2024, signé par son président, que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, réuni en assemblée plénière en vue de débattre de la possibilité de s'associer à la plainte de Mme Y., a décidé de s'associer à cette plainte, à l'unanimité des dix voix exprimées, correspondant aux dix membres composant cette assemblée. Le relevé de décisions comporte par ailleurs l'avis motivé du conseil plénier. Dans ces conditions, M. X. n'est pas fondé à soutenir que la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre ne respecterait pas les exigences prévues par les dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique précitées.

12. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité des plaintes de Mme Y. et du conseil départemental de l'ordre de Meurthe-et-Moselle doivent être écartées.

Sur les manquements reprochés à M. X. :

13. Aux termes de l'article R. 4321-82 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution* ». Aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-84 : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...)* ».

14. Il ressort de sa plainte que Mme Y. reproche à M. X. de lui avoir massé la poitrine à deux reprises, sans explication ni recueil de son consentement, et de lui avoir soulevé le short pour évoquer son bronzage.

15. En premier lieu, M. X. conteste avoir « massé » la poitrine de sa patiente et lui avoir soulevé son short. Eu égard aux explications apportées sur l'examen auquel il procède en cas de cervicalgie, notamment à l'endroit où il pose ses mains au niveau du thorax, et en l'absence de toute autre précision apportée par la plaignante, il n'est pas établi que la manipulation pratiquée sur Mme Y. revêtait une quelconque connotation de nature sexuelle. Ce grief doit être écarté.

16. En deuxième lieu, il n'est pas non plus établi que l'évocation du tatouage que Mme Y. arbore au niveau de la poitrine ainsi que de son bronzage aurait eu une autre finalité que celle d'engager ou d'entretenir un semblant de conversation. Par suite, le grief se rapportant à ces paroles doit être écarté.

17. En dernier lieu, il ressort des éléments obtenus par le conseil départemental de l'ordre auprès de la plaignante que celle-ci a ressenti une gêne très importante lors des manipulations que M. X. a pratiquées pour l'examiner et à l'issue de ses consultations, au point de quitter l'appartement qu'elle louait non loin du cabinet pour retourner vivre chez sa mère. Le degré de perturbation de Mme Y. permet de tenir pour établie l'absence d'explication claire sur le bilan pratiqué par le masseur-kinésithérapeute, lequel n'a ainsi pas pu obtenir le consentement de sa patiente. M. X. a dès lors méconnu les obligations qu'il tient des articles R. 4321-82, R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique.

18. Cette méconnaissance par M. X. des obligations déontologiques prévues par les dispositions des articles R. 4321-82, R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Sur le quantum de la sanction :

19. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. / (...) ».*

20. Compte tenu de la nature des manquements commis par M. X., il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à son encontre la sanction d'avertissement.

Sur les frais de l'instance :

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, qui n'est pas la partie perdante, une somme au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

22. Il n'y pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. une somme au titre des frais exposés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'avertissement est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de Nancy, à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera adressée à Me Valence et à Me Tonti.

Affaire examinée à l'audience du 9 avril 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Brodier, présidente,
M. Boisseau, assesseur,
M. Caro, assesseur,
M. Lamarche, assesseur,
M. Marchand, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 21 mai 2026.

La présidente,

La greffière,

H. Brodier

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

A.-C. Guillot